



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS

RPR 07/REC/ARMP/2026

Monsieur Didier MASALU MBWENSI

Contre MINISTERE DES FINANCES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 09/26/ARMP/CRD DU 13 AOÛT 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR DIDIER MASALU MBWENSI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT LE MARCHÉ RELATIF AU PROCESSUS DE SELECTION AU POSTE DE COORDONNATEUR NATIONAL ADJOINT DE LA CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES « CFEF ».

EN CAUSE :

Monsieur Didier MASALU MBWENSI,

Adresse : Malila/Motel Fikin, Limete Résidentiel, Kinshasa/RD Congo

Email : masaludidier@yahoo.fr

Téléphone : +243 9999 13 534

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

MINISTERE DES FINANCES

Adresse : Centre Financier de Kinshasa, 1 Avenue Zongotolo, Kinshasa - Gombe, RDC.

Email: cabinet@finances.gouv.cd; Site web : www.finances.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



1.
I. RESUME DES FAITS

1. Le Ministère des Finances a lancé le marché relatif au déroulement et les résultats du processus de sélection aux postes de Coordonnateur National et de Coordonnateur National Adjoint de la Cellule d'exécution des Financements en faveur des Etats Fragiles, « CFEF » en sigle.
2. Partant du Procès-Verbal de clôture des travaux du Comité de sélection des candidats aux postes de coordonnateur national et de coordonnateur national adjoint de la CFEF, en application des dispositions pertinentes (I) de l'arrêté ministériel n-058/CAB/MIN/FINANCES/2026 du 19 août 2025 portant restructuration, organisation et fonctionnement de la CFEF ainsi que l'arrêté n- 050/CAB/MIN/FINANCES/2026 du 25 mai 2026 portant institution d'un Comité de sélection chargé de la réception, après l'examen et l'évaluation des dossiers de candidatures aux postes de Coordonnateur National et Coordonnateur National Adjoint de la CFEF, les travaux du Comité de sélection ont abouti aux résultats ci-après :

I. Candidatures au poste de coordonnateur national

Les trois (3) meilleurs candidats sont :

- ❖ NZUZI KITUKILA Diddy (75, 2%);
- ❖ MANDA MOUCAYA Flaubert (72%);
- ❖ KINTAMBU KIBANIMBA Guy-Didier (71 %).

II. Candidatures au poste de coordonnateur national Adjoint

Les trois (3) meilleurs candidats sont :

- ❖ SONGOLO ARUNA Serge (76%);
- ❖ OLINAMUNGU MIHIGO Kluaris (74%);
- ❖ MBUYI MUA&IBA Gona (73,6%).

3. Non satisfait de la décision de l'Autorité Contractante, le Requérant a introduit son recours gracieux auprès de celle-ci, par sa lettre du 02 juillet 2026 réceptionnée le 06 juillet 2026, au motif qu'elle ne l'a pas invité pour l'interview, étant donné qu'il été retenu sur la liste des candidats présélectionnés.
4. Par sa lettre du 22 juillet 2026, réceptionnée à l'ARMP le 23 juillet 2026, le Requérant a introduit son recours en appel à l'ARMP contre la décision de l'Autorité Contractante.
5. En réaction, par sa lettre référencée n°3614/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/07/2026 du 30 juillet 2026, l'ARMP informe à l'Autorité contractante du recours en appel de Monsieur Didier MASALU MBWENSI et demande à cette dernière de lui communiquer son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant :
 - Les termes de références :



- Une copie de l'avis à manifestation d'intérêts ;
 - Une copie de la candidature du requérant ;
 - Une copie du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts ;
 - Tout autre document ayant trait à ce litige.
6. Il est à relever qu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas donné de suite à la lettre de l'ARMP du 30 juillet 2026 lui adressée.

II. ANALYSE

7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 23 juillet 2026, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 14 août 2026, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
8. Afin de lui permettre d'analyser en bon escient toutes les pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Vu le recours en appel du Requérant du 22 juillet 2026, réceptionnée le 22 juillet 2026 ;

Vu la note technique de la Direction de la Régulation de l'ARMP du 12 août 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :



DECIDE AVANT DIRE DROIT :

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 14 août 2026, soit jusqu'au 03 septembre 2026.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 13 août 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Par Copie Certifiée Conforme à l'original

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

